

## **FR\_GERICHTE 605 2014 231 vom 9. Januar 2017**

FR Kantonsgericht, 2017-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2014\\_231](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2014_231)

FR: FR\_GERICHTE 605 2014 231 du 9 janvier 2017

IT: FR\_GERICHTE 605 2014 231 del 9 gennaio 2017

### **Regeste**

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Sozialhilfe (seit dem 01.01.2011)

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

avril 2011 ; MÜLLER, Grundrechte in der Schweiz, Tome 4.A, 2008, p. 548 s); que la condition de la nécessité de l'assistance doit être définie à l'aide de critères uniformes et sans égard à la nature juridique de la procédure (ATF 130 I 180, consid. 2.2 ; MEICHSSNER, Das Grundrecht auf unentgeltliche Rechtspflege, 2011, p. 120) et ce à n'importe quel stade de la procédure; que pour déterminer si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait ou de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (arrêt TF 1D\_6/2010 du 10 septembre 2010, consid. 3.1; ATF 128 I 225, consid. 2.5.2; 123 I 145, consid. 2b/cc; 122 I 49, consid. 2c/bb); qu'en l'espèce, le recourant a bénéficié d'une aide sociale de manière régulière de 2004 à 2008, puis à nouveau dès le mois de décembre 2013; qu'autrement dit, il ne pouvait ignorer les droits et obligations du bénéficiaire de l'aide sociale dans le canton, et en particulier son devoir de renseigner de manière complète sur sa situation personnelle et financière; qu'or, la suspension de l'aide sociale lui a été signifiée en mai 2014 en raison de manquements, jugés graves, à son devoir de renseigner;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 que la voie de la réclamation - ouverte pour contester cette décision - est une procédure simple qui ne répond pas à des exigences formelles strictes; qu'aussi, il est exclu de considérer que le recourant n'aurait pas été en mesure de contester lui-même devant la Commission sociale les faits retenus à son encontre par celle-ci; que cela est d'autant plus vrai que le recourant parle le français - langue qu'il déclare avoir enseignée à l'étranger - et qu'il est titulaire d'une licence universitaire; qu'il pouvait du reste aussi s'expliquer personnellement avec le service social - qui l'avait déjà entendu à six reprises dans le cadre de la procédure liée à sa demande d'aide sociale du 27 août 2013, puis encore le 7 juillet 2014, à la suite du dépôt de sa réclamation - et corriger immédiatement les manquements qui lui étaient reprochés, en produisant tous les documents nécessaires à l'établissement de son indigence; qu'en tout état de cause, dans le cadre de cette procédure de première instance, et compte tenu de la maxime d'office qui régit le droit administratif, le recours à un défenseur d'office n'était pas nécessaire (cf. MOOR, Droit administratif – Les actes administratifs et leur contrôle, vol. II, Berne 2002,

p. 532; ZUFFEREY, Les rapports entre la révision, la reconsidération et le recours ordinaire: Quelques réflexions comparatives à propos des art. 104 et 105 CPJA, RFJ 1995 p. 134); qu'il faut ainsi constater, pour les motifs qui précèdent, que l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni commis d'abus ou d'excès de son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande d'assistance judiciaire totale déposée par le recourant, tout en ne prélevant aucun frais. Partant, sa décision doit être confirmée sur ce point et le recours rejeté; que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté, pour autant qu'il n'est pas irrecevable ou devenu sans objet; qu'en revanche, il convient dans le cas d'espèce d'accorder l'assistance judiciaire complète et gratuite sollicitée par le recourant; qu'en effet, ce recours n'était pas d'emblée et à l'évidence voué à l'échec; que par ailleurs, si l'indigence du recourant n'avait pas pu être admise dans les procédures antérieures - en raison notamment des nombreux voyages à l'étranger qu'il avait effectués entre 2011 et 2014 - elle peut être considérée comme établie de manière suffisamment convaincante dans le cadre de la présente procédure; qu'en effet, bien que le précité avait trouvé un emploi, il faut constater que son salaire mensuel, modeste, ne lui permettait pas d'assumer les frais - notamment de représentation - découlant de la procédure de recours et qu'aucune autre source de revenus n'a pu être démontrée; qu'enfin, la désignation d'un mandataire professionnel pouvait se justifier au stade du recours de droit administratif - même si la difficulté de l'affaire n'était que relative - l'autorité intimée étant au demeurant elle-même représentée par un mandataire professionnel; que, dans ces conditions, il y a lieu de désigner le mandataire choisi par le recourant comme défenseur d'office dans la présente procédure; que ce dernier a droit à une indemnité fixée conformément aux art. 9, 11 et 12 du Tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12). Celle-ci est

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 fixée ex aequo et bono, compte tenu de la nature et de la difficulté de l'affaire et sur la base de la liste de frais produite le 28 décembre 2016, étant précisé que les opérations antérieures au dépôt de la demande d'assistance judiciaire ne peuvent pas être prises en considération (art. 145 al. 4 CPJA). Il se justifie ainsi de retenir CHF 1'800.- pour les honoraires, correspondant à 10 heures, et 100 francs de débours, la TVA étant remboursée en sus, par CHF 152.-; que, pour sa part, l'autorité intimée disposait manifestement des compétences nécessaires à la défense adéquate de ses intérêts en procédure de recours, de sorte qu'il ne lui est pas alloué d'indemnité de partie (art. 139 CPJA); la Cour arrête: I. L'assistance judiciaire totale et gratuite est accordée au recourant pour la procédure de recours. Me Philippe Maridor, avocat à Fribourg, est désigné défenseur d'office. II. Le recours est rejeté, pour autant qu'il n'est pas irrecevable ou devenu sans objet. Partant, la décision de la Commission sociale du 26 septembre 2014 est confirmée. III. Une indemnité de partie de CHF 2'052.- (TVA incluse) est allouée à Me Maridor, défenseur d'office du recourant. Elle est mise à la charge de l'Etat de Fribourg. IV. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession des recourants doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est

contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 9 janvier 2017/mju Président Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.